

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/002

Jugement n° UNDT/2023/003

Date : 13 janvier 2023

Français

Original : anglais

Juge :

poste à pourvoir, qui correspond précisément à mes compétences et à mon expérience, et que j ai de bonnes chances d obtenir. Je tiens à ne pas le laisser passer.

8. Le programme Jeunes administrateurs a répondu le jour même à la requérante que l Organisation lui avait déjà fait une offre d affectation, au titre du programme, pour un poste à la CEA qu elle devait accepter au plus tard le 10 mai 2021, faute de quoi, elle était avertie que son nom serait supprimé du fichier des lauréats établi par le programme aux fins de leur affectation.

9. Le 6 mai 2021, le programme Jeunes administrateurs l a également informée que si elle déclinait cette offre, son nom ne figurerait plus sur la liste des lauréats.

10. Le 10 mai 2021, la requérante a demandé dans un courriel au responsable du poste à pourvoir une prorogation de deux semaines du délai d acceptation fixé dans l offre d affectation.

11. Le 25 mai 2021, le programme Jeunes administrateurs a informé la requérante qu elle avait été retirée de la liste des lauréats du programme.

12. Le 6 juin 2021, un avis de vacance de poste a été publié pour le poste brigué, auquel la requérante a postulé le 7 juin 2021.

13. Le 7 juin 2021, la requérante a postulé au poste de producteur TV/vidéo adjoint (le poste concerné en l espèce), poste de la catégorie des administrateurs, de classe P-2, qui ne relevait pas du programme Jeunes administrateurs.

14. Le 27 juillet 2021, le Service administratif du Département de la communication globale a informé la requérante que sa candidature ne répondait pas aux conditions requises pour le poste P-2 étant donné que son nom avait été supprimé de la liste des lauréats du concours.

La décision contestée était-elle régulière ?

19. Il est bien établi que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Lorsqu

22. Le Tribunal note qu'aux termes de la disposition 4.16 du Règlement du personnel, il est pourvu au recrutement des agents des services généraux à la catégorie des administrateurs « exclusivement par voie de concours ».

23. En ce qui concerne la radiation de la lauréate du fichier de lauréats du programme Jeunes administrateurs, l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1, en son paragraphe 7.9, prévoit que :

Tout lauréat qui se soustrait au mécanisme d'affectation notamment, mais pas uniquement, en refusant le poste pour lequel il a été sélectionné, en déclinant l'offre officielle d'engagement communiquée par écrit, en retirant sa candidature à un poste dans Inspira, en suspendant sa candidature à un poste dans Inspira sans y avoir été autorisé au préalable par le Bureau de la gestion des ressources humaines, ou en ne répondant pas dans un délai raisonnable aux courriels ou aux appels téléphoniques des responsables du recrutement est considéré comme ayant retiré sa candidature du programme Jeunes administrateurs et son nom est supprimé de la liste des lauréats visée dans la section 6 de la présente instruction administrative. Les lauréats sélectionnés sont censés prendre leurs fonctions dans les 90 jours civils suivant la date d'acceptation de l'offre écrite d'engagement.

24. Le paragraphe 7.13 de l'instruction administrative indique expressément que seuls les lauréats peuvent faire acte de candidature à des postes de la catégorie des administrateurs :

Outre le mécanisme d'affectation décrit dans la présente section, les lauréats peuvent aussi faire acte de candidature à des postes qui sont annoncés par la voie du portail des carrières de l'ONU et ne relèvent pas du programme Jeunes administrateurs.

25. Il n'est pas contesté que la requérante a participé au programme Jeunes administrateurs, dont elle a réussi le concours en 2017, et qu'elle a ensuite été inscrite sur le fichier des lauréats de ce concours pouvant être recrutés à la catégorie des administrateurs.

26. Le 3 mai 2021, l'Administration a proposé à la requérante, au titre du programme Jeunes administrateurs, une affectation à la CEA, à un poste

d administrateur de la classe P-2. Or, la requérante n a pas accepté l offre dans le délai prescrit du 10 mai 2021.

27. Il ressort du dossier que la requérante a été clairement avertie de ce qu il adviendrait si elle déclinait l offre d affectation qui lui était faite dans le cadre du programme Jeunes administrateurs. Concrètement, le 6 mai 2021, le programme Jeunes administrateurs, citant le paragraphe 7.9 de l instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1, a informé la requérante que si elle déclinait l offre d affectation du programme Jeunes administrateurs, son nom serait supprimé de la liste des lauréats.

28. En dépit de cet avertissement, la requérante n a pas répondu à l offre d affectation du programme avant la date limite du 10 mai 2021, et a uniquement déposé une demande de prorogation du délai, moins d une heure avant cette date limite. En conséquence, son nom a été supprimé de la liste des lauréats, sa demande de prorogation étant également refusée, ce qui relevait parfaitement du pouvoir discrétionnaire de l auteur de la décision [dans ce sens, voir l arrêt rendu par le Tribunal d appel en l affaire *Sanwidi* (2010-UNAT-084)]. Il s ensuit que la requérante ne figurait plus sur le fichier de lauréats du concours du programme Jeunes

En effet, le paragraphe 7.9 de l'instruction administrative dispose expressément que « [l]e candidat sélectionné est tenu d'accepter l'offre dans les sept jours civils suivant la réception de l'offre écrite d'engagement ».

31. Deuxièmement, une demande de prorogation de délai n'a pas pour effet, en soi, de renouveler ou d'ajourner le délai. Ce n'est le cas que si la demande est acceptée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La requérante n'a pas confirmé avant la date limite qu

a) Nomination à un poste de sous-secrétaire général(e) ou de secrétaire général(e) adjoint(e) ;

b) Nomination à titre temporaire ;

c) *Nomination de lauréat d'un concours national de recrutement visé à la disposition 4.16 du Règlement du personnel, conformément au principe selon lequel les fonctionnaires sont recrutés exclusivement par concours aux postes des classes P-1 et P-2 qui sont soumis au principe de la répartition géographique équitable, et normalement par concours aux postes de la classe P-3 ;*

d) Mouvement de fonctionnaire recruté en application des dispositions de l'instruction administrative relative à la planification des réaffectations des administrateurs auxiliaires ;

e) Mouvement dans ses cinq premières années de service de fonctionnaire occupant un poste linguistique de la classe P-2 ou P-3 assujéti aux dispositions de l'instruction administrative énonçant des conditions particulières régissant le recrutement et l'affectation des candidats reçus à un concours organisé en vue de pourvoir des postes exigeant des compétences linguistiques spéciales ;

f) *Recrutement d'agent de la catégorie des services généraux ou d'une catégorie apparentée à un poste de la catégorie des administrateurs ;*

[...]

35. Compte tenu de ce qui précède, les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 ne s'appliquent pas au recrutement d'agents des services généraux et des catégories apparentées à un poste de la catégorie des administrateurs. Le Tribunal retient que la requérante, agente des services généraux qui ne figurait plus sur la liste des lauréats du concours, n'était donc pas habilitée à postuler et à participer au processus de sélection pour des postes de la catégorie des administrateurs, y compris le poste brigué. Il s'ensuit que la décision d'exclure la requérante de la procédure de sélection engagée pour le poste était régulière.

36. Le Tribunal note que le programme Jeunes administrateurs a été conçu pour recruter, sur concours, de jeunes administrateurs à des postes de la classe P-2 et leur offrir des stages de perfectionnement. Il appert que le cadre juridique actuel, qui empêche le recrutement d'agents des services généraux et des catégories apparentées à

la catégorie des administrateurs, constitue un obstacle à l'évolution de carrière des agents des services généraux, qui doivent passer par le concours du programme Jeunes administrateurs pour pouvoir même postuler à un poste pour lequel ils ont peut-être toutes les qualifications requises. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de mettre en question la légalité et la raison d'être du cadre juridique actuel.

37. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal considère que la décision contestée est régulière.

Dispositif

38. La requête est rejetée.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 13 janvier 2023

Enregistré au greffe le 13 janvier 2023

(Signé)

Morten Michelsen, faisant fonction, New York